Les règles applicables aux zones de bâtiments et d’équipements publics – BEP, BEP P+R, BEP-PARC, BEP-TECH, BEP Hôpital et BEP-CULTURE

# Art. 117 Les règles applicables aux zones de bâtiments et d’équipements publics BEP, BEP P+R, BEP-PARC, BEP-TECH, BEP Hôpital et BEP-CULTURE

## Art. 117.1 Nombre d’unités de logement

Est autorisé au maximum un logement de service par construction.

## Art. 117.2 Type et implantation des constructions hors sol et en sous -sol

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou groupée en bande.

La bande de construction, la profondeur de construction et la largeur de construction sont définies par déduction des reculs.

## Art. 117.3 Reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle

Les reculs des constructions principales par rapport aux limites de la parcelle sont de minimum 3,00 m.

Les reculs des constructions non principales par rapport aux limites de la parcelle sont de minimum 1,00 m.

Une construction peut être mitoyenne en présence d’un pignon nu sur la parcelle voisine. Si l’on ne souhaite pas s’accoler à un pignon nu, le recul à respecter est de minimum 6,00 m.

## Art. 117.4 Nombre de niveaux

Pour les zones BEP, BEP P+R, BEP-PARC, BEP-TECH et BEP-CULTURE, le nombre maximum de niveaux hors sol est de 4.

Pour la zone BEP Hôpital, le nombre maximum de niveaux hors sol est de 6.

Le nombre maximum de niveaux en sous-sol est de 2.

## Art. 117.5 Hauteur de construction

Pour les zones BEP, BEP P+R, BEP-PARC, BEP-TECH et BEP-CULTURE, la hauteur hors tout d’une construction est de maximum 15,00 m.

Pour la zone BEP Hôpital, la hauteur hors tout d’une construction est de maximum 22,00 m.

## Art. 117.6 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement se situent à l’intérieur ou à l’extérieur d’une construction.

Au minimum 50% des emplacements de stationnement extérieurs sont à réaliser avec des matériaux perméables ou semi-perméables.

## Art. 117.7 Dérogation

Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques, urbanistiques, topographiques ou en raison d’une affectation particulière ou d’un besoin spécifique.